

## **Résolution ICC-ASP/1/Res.13**

*Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002*

### **ICC-ASP/1/Res.13**

#### **Fonds de roulement pour le premier exercice**

*L'Assemblée des États Parties*

*Décide que :*

- a) Le montant du Fonds de roulement pour le premier exercice de la Cour est fixé à 1 915 700 euros;
  - b) Les États versent au Fonds de roulement des avances dont le montant est fixé conformément au barème adopté par l'Assemblée des États Parties dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.14 du 3 septembre 2002 relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, tel qu'il s'applique à l'année 2002; à titre de dérogation à l'article 6.2 du Règlement financier de la Cour;
  - c) Conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.
-